



VILLE DE NICE

AR PREFECTURE

006-210600888-20210914-2021DPGR051-AR
Reçu le 14/09/2021

ARRETE DE POLICE GENERALE N°2021DPGR051

ARRETE D'INTERDICTION D'ACCES : 3 rue d'Arménie / 5 rue d'Erevan

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-4, et L.2214-3,

VU le rapport de visite du 6 septembre 2021 établi par un agent de la Direction de la Prévention et de la Gestion des Risques de la Ville de Nice,

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la visite sur place effectuée le 6 septembre 2021 il a été constaté la présence d'une maison en ruine désaffectée située à NICE au 3 rue d'Arménie (5 rue d'Erevan) (parcelle CS0186) laquelle présente un risque d'effondrement de toiture et des planchers partiellement détruits ainsi que de chute des balustres et des enduits du mur dégradé situé en limite de propriété et plus précisément en contrehaut de la rue d'Arménie,

CONSIDERANT qu'il existe un danger grave et imminent de chute d'éléments sur la voie publique rue d'Arménie et sur la rue d'Erevan (parcelle CS0186),

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des riverains,

CONSIDERANT qu'au titre des pouvoirs de police générale, il appartient au Maire de prendre toute précaution utile pour préserver la sécurité publique sur son territoire,

ARTICLE 1 :

Sont interdites d'accès la maison et l'ensemble de la parcelle sises au 3 rue d'Arménie (5 rue d'Erevan) (parcelle CS0186), provisoirement et jusqu'à la mise en œuvre des mesures visant à conjurer le danger.

Seuls les hommes de l'art autorisés peuvent pénétrer dans les lieux pour entreprendre les mesures conservatoires et de mise en sécurité qui s'imposent.

ARTICLE 2 :

La levée de l'interdiction d'évoluer ordonnée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée à la mise en œuvre de mesures permettant de lever le danger.

ARTICLE 3 :

Les mesures prescrites par les articles 1 et 2 du présent arrêté ne pourront être levées qu'après la prise d'un nouvel arrêté municipal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales suivantes :

- Chambre départementale des notaires des Alpes-Maritimes : 18 rue du Congrès 06000 NICE afin de rechercher le notaire chargé de régler la succession Monsieur Charlien ANDREKIAN.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

Il sera également affiché sur place.

ARTICLE 5 :

Pour faire appliquer les mesures prescrites par les articles 1 et 2 du présent arrêté, la Ville de Nice pourra recourir, en tant que besoin, au concours de la force publique.

ARTICLE 6 :

Les personnes physiques et morales visées à l'article 4 du présent arrêté peuvent, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté :

| Saisir le Maire d'un recours gracieux,

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration du délai de deux mois suivant l'accusé réception de demande de recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

| Saisir le Tribunal Administratif de Nice d'un recours contentieux.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Madame le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de NICE, le **14 SEP. 2021**

**Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de la Prévention et de la
Gestion des Risques**



Anne-Marie DOGLIOLI